



**Participation du public - Synthèse des observations et des propositions**

**Projet d'arrêté réglementant l'exercice de la pêche maritime dans la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin**

**-Références :** *article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime - articles L. 123-19-1 à L. 123-19-7 du code de l'environnement.*

**Le projet d'arrêté a été soumis à la consultation du public du 10 au 30 octobre 2024.**

Le projet d'arrêté, la délibération, la note de présentation ainsi que les modalités de la consultation étaient consultables sur le site internet de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique.

Les observations du public pouvaient être reçues par voie électronique, à partir du lien proposé, ou par voie postale au siège de la DIRM SA et à l'antenne de la DIRM SA de La Rochelle.

**I-Décompte des observations reçues**

- ▶ A l'issue de cette consultation, aucune observation par courrier postal n'a été reçue.
- ▶ **331** observations écrites par la voie électronique ont été recensées, dont **163** qui ne peuvent être exploitées dans la mesure où aucune observation n'a été rédigée.
  - ▶ Il reste donc **168 observations**, dont **6** inexploitable car les rédacteurs ne se prononcent pas sur la question de l'arrêté.
  - ▶ **162** observations ont donc été exploitées.

**II-Synthèse des observations**

-De l'analyse des observations, il ressort qu'une très large majorité s'oppose au projet l'arrêté Tel que proposé.

**160** avis reçus se disent **défavorables** au projet d'arrêté (dont 92 avis dont la rédaction est quasi identique) et **2** avis sont **favorables** au projet d'arrêté.

Des contributeurs ouvrent un débat sur l'utilisation de l'engin drague à moules concernant la pêche professionnelle, d'autres sur les différences de traitement injustifiées qui seraient induites entre pêcheurs professionnels et pêcheurs de loisir quant aux conditions d'utilisation des engins de pêche.

<http://www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr/consultations-publiques-reglementaion-des-peches-r363.html>

#### **Avis en faveur de l'arrêté :**

- **2 avis s'expriment en faveur de l'arrêté, et, de manière plus générale, à une réglementation de la pêche sur la réserve naturelle nationale.**

#### **Avis en défaveur de l'arrêté :**

- **5** contributeurs demandent le maintien de l'engin drague à moules pour les professionnels en tant qu'engin autorisé. dès constatation d'un gisement, en proposant une limitation de son usage par périodes et par marée.
- **1** contributeur exprime un avis plus favorable à des actions de sensibilisation qu'à des contraintes réglementaires qui auraient des conséquences économiquement négatives sur l'activité de pêche.
  - **94** avis rédigés de manière quasi-identique expriment l'idée selon laquelle l'arrêté induit une discrimination entre la pêche professionnelle et la pêche récréative, en défaveur de la pêche récréative, et ce dans la mesure où les engins casiers et palangres ne sont interdits qu'aux pêcheurs de loisir.

Ils déclarent déplorer le manque d'études scientifiques sérieuses ou d'études d'impact au sujet de ces engins de pêche.

Ces contributeurs remettent en cause les études sur les captures accidentelles d'avifaune marine par les leurres plongeurs.

Ils se prononcent également contre l'interdiction des leurres de surface au motif que le pêcheur peut intervenir rapidement et éviter les captures qui ne seraient à leur avis qu'exceptionnelles et ne seraient pas à attribuer aux hameçons triples.

Enfin, ils expriment une incompréhension quant à l'interdiction de la pêche de l'hippocampe au motif que cette interdiction est déjà en vigueur.

- **60** autres avis défavorables à l'arrêté se déclarent contre des interdictions jugées abusives, notamment, pour 2 contributeurs, au regard de la non consultation du comité de gisement de la Réserve Naturelle Nationale du banc d'Arguin lors de l'élaboration de Cet arrêté.

